
RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'AJUSTEMENT COVID-19
DANS LE SECTEUR DES PÊCHES

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET DÉTENTEURS DE PERMIS D'OCCUPATION ET AUX SOUS-LOCATAIRES

Il a été porté à notre attention par des usines, associations de pêcheurs et responsables d'administrations portuaires des inquiétudes quant à l'achalandage et au non-respect des mesures de prévention aux quais. Évidemment, la responsabilité de chacun est engagée à des degrés différents et conséquemment, nous souhaitons formuler les recommandations suivantes :

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le MPO octroie des baux aux Administrations portuaires;
2. La surveillance quotidienne du port incombe aux membres du conseil d'administration de l'administration portuaire ou à une personne engagée pour s'acquitter de cette tâche ;
3. Les circonstances actuelles requièrent une modification aux Règlements opérationnels applicables aux permis d'occupation ou aux sous-baux octroyés;
4. Les Administrations portuaires ont le pouvoir de choisir d'imposer des restrictions quant à l'accès, au stationnement et aux comportements à adopter sur ses installations;
5. La règle de distanciation sociale s'applique au quai comme ailleurs et toute transgression enfreint les règles en vigueur et expose les contrevenants aux sanctions déjà communiquées à la population;

CONSIDÉRANT QUE :

1. Les usagers du quai sont sous la responsabilité de détenteurs de permis d'occupation ou de sous-locataires, soit à titre d'employés ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance;
2. Il incombe aux employeurs :
 - d'établir leurs attentes auprès de leurs employés œuvrant aux quais, principalement en matière de santé et sécurité au travail;
 - De prévoir, réaliser et vérifier les mesures préventives applicables
 - S'assurer de la compétence et de la compréhension des personnes en postes et nouvellement embauchées ;
 - Rappeler aux employés leurs rôles et responsabilités et les conséquences d'un non-respect des mesures de prévention qui peuvent être tant disciplinaires que civiles et pénales dans un contexte où est déclaré l'État d'urgence ;

RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'AJUSTEMENT COVID-19
DANS LE SECTEUR DES PÊCHES

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET DÉTENTEURS DE PERMIS D'OCCUPATION ET AUX SOUS-LOCATAIRES

3. Il incombe aux Entreprises embauchant des prestataires de services
 - De contractualiser leurs exigences, notamment en obtenant un engagement au respect des politiques établies par l'entreprise;
 - Communiquer adéquatement l'information et les outils nécessaires à leur compréhension;
 - Spécifier les conséquences du non-respect de ces dernières à même le contrat;
4. Tant les administrations portuaires que les détenteurs de permis et les sous-locataires ont une responsabilité dans la surveillance des mesures de prévention à mettre en place dans la lutte contre le COVID-19
5. L'état d'urgence proclamé par la province du Nouveau-Brunswick;
6. Dans le contexte actuel, les forces canadiennes peuvent être mises à disposition;

NOUS RECOMMANDONS

- A. Contrôler l'accès aux quais en octroyant aux seuls détenteurs de permis d'occupation et sous-locataires des passes d'accès personnalisées pour eux-mêmes et leur personnel;
- B. La modification des Règlements opérationnels pour prendre en compte les règles de comportements nécessaires en vertu des exigences de la santé publique dans le contexte du COVID-19;
- C. Des affiches illustrant les comportements attendus des usagers du port;
- D. Définir et afficher les conséquences du non-respect des règles communiquées;
- E. Obtenir du renforcement des forces policières, de cadets ou de réservistes afin d'assurer la mise en œuvre et le respect de ces nouvelles règles et mesures de prévention, et particulièrement et **urgemment dans les ports semi-hauturiers**;



Katherine Morissette

Présidente du sous-comité de mise en œuvre des mesures d'ajustement COVID-19 dans le secteur des pêches

09.04.2020